



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

18 MAI 1982

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **B.J. RISOPOULOS**

(1) Voir Doc. Conseil 50 (1981-1982) - N° 1.

Votre commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 10 février, 23 mars, 6 et 18 mai 1982 à l'examen de la proposition de décret portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

L'auteur de la proposition a expliqué que celle-ci doit rendre plus opérants les effets du décret du 30 janvier 1975 ayant trait à la dispensation de l'enseignement d'une seconde langue dans l'enseignement primaire. Elle pourrait même trancher un point du débat qui, jusqu'ici, est resté en suspens, à savoir celui de l'opportunité de l'enseignement de la seconde langue au niveau primaire.

Le décret du 30 janvier 1975 dispose que l'enseignement d'une seconde langue peut être facultatif.

Ce décret a stipulé que la seconde langue enseignée dans la région française peut être facultative, soit l'anglais, le néerlandais ou l'allemand.

Les auteurs de ce décret avaient, à l'époque, estimé que cette disposition constituait un progrès par rapport à la législation précédente (art. 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement). Le décret du 30 janvier 1975 laisse cependant certains points à éclaircir.

L'auteur de la proposition explique dès lors les deux objectifs fondamentaux de sa proposition. Le premier : établir de façon tout à fait explicite cette fois, que l'enseignement de la seconde langue est facultatif; le second, qu'il appartient aux parents ou aux tuteurs de l'enfant d'arrêter le choix de la seconde langue.

Discussion générale

Un commissaire demande tout d'abord si, au terme de cet enseignement facultatif, il y aura également pour l'élève les sanctions prévues pour les cours obligatoires.

Il lui est répondu négativement.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Barzin, Mme Brenez, MM. Collart, Daras, Delizée, Detremmerie, D'Hondt, Fédrigo, J. Gillet, Gondry, Gramme, Lernoux, Liénard, Mathot, Peciaux, Peetermans, Risopoulos (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française; M. Dooms, chef de cabinet du ministre Urbain, MM. Legrand et Moray, représentant le ministre-président de l'Exécutif;

MM. de Roubaix, Hoyaux et Lagasse, membres du Conseil.

Le Ministre analyse, quant à lui, le contenu de la proposition. Il tient à souligner que les dispositions prévues par le décret de 1975 ne sont que rarement exécutées et que dès lors la proposition se justifie parce qu'elle veut apporter plus de précisions.

Il explique également que dans la pratique, le pouvoir organisateur n'a pas toujours la possibilité de déterminer l'une des trois langues, objet du cours facultatif. Or, offrir le choix de trois langues poserait un problème aux parents.

A son avis, la proposition de décret ne modifierait pas cet état de chose aussi longtemps que la charge officielle d'une seconde langue n'est pas créée.

Le représentant du ministre annonce que les commissaires pourront être en possession, lors de la prochaine réunion, d'un document faisant le bilan de l'application du décret de 1975.

Le ministre souligne également un autre problème lié à la proposition : il s'agit de la dispensation de cours « avant ou après l'horaire des cours obligatoires ».

Si cette modalité devait être appliquée, il faudrait ou bien étendre le temps de présence normal des élèves et accroître en conséquence les prestations des enseignants, ou bien, dans le cas où les cours sont dispensés avant ou après le temps prévu de présence normale, il faudrait par voie de conséquence adapter aussi les rémunérations des enseignants.

C'est pourquoi, devant les difficultés qui pourraient être soulevées, le Ministre pense que la charge de « maître spécial » devrait être créée dans un premier temps.

Le ministre ne voit pas d'autre objection au fond de la proposition. Il estime qu'il est nécessaire de préciser, dans le chef des parents, que ce cours de deuxième langue est un cours facultatif.

Un commissaire intervient après cette dernière réflexion du ministre et évoque le cas de certaines communes où aucune prise en charge de « maîtres spéciaux » par le département de l'Éducation nationale n'existe. Dans ce cas, c'est la commune qui doit supporter elle-même les dépenses d'enseignement.

Le même intervenant pose la question de savoir s'il est raisonnable de songer à l'extension du système existant alors que les problèmes de répartition des subventions ne sont pas réglés de façon identique dans tous les cas.

Le ministre répond que quelles que soient les modalités d'application pour les cours obligatoires, il n'y a pas de raison, dans l'hypothèse où la charge officielle de ce cours de seconde langue est créé, qu'il ne soit pas facultatif pour

l'enfant. En outre, les parents doivent pouvoir estimer librement si l'enfant suivra cet enseignement.

Le ministre conclut en disant que la proposition est cohérente mais qu'elle ne règle pas l'ensemble des modalités.

Le ministre estime encore que la proposition contient un élément peu applicable.

Afin de pallier cette difficulté, il dépose un amendement supprimant les derniers mots du premier alinéa de l'article unique : « ainsi que la langue dont celui-ci est l'objet ». De la sorte, l'Exécutif maintient l'objet principal de la proposition visant à assurer aux parents la liberté de faire suivre ou non l'enseignement de la seconde langue lorsqu'il est organisé.

L'auteur de la proposition accepte cet amendement de l'Exécutif dans la mesure où le choix de la langue faisant l'objet de l'enseignement visé sera opéré en fonction des vœux de la majorité des parents.

L'Exécutif déclare qu'il est entendu que le choix de l'enseignement de cette deuxième langue ne pourra être arrêté arbitrairement par le pouvoir organisateur, mais en fonction des demandes de la majorité des parents.

La Commission estime que cette prise de position doit être actée au rapport.

Plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur l'incidence financière du décret pour les pouvoirs organisateurs et notamment pour les communes si cet enseignement est dispensé en dehors de l'horaire obligatoire, comme le prévoit le second alinéa de l'article unique.

Deux commissaires tiennent à souligner que le décret de 1975 n'impose pas de charges aux pouvoirs organisateurs puisque ceux-ci ont la liberté d'organiser ou non l'enseignement d'une deuxième langue.

En outre, ils rappellent que la possibilité existe d'organiser, sans frais supplémentaires, cet enseignement, avant ou après l'horaire des cours obligatoires.

Certains membres de la Commission partagent ce point de vue.

D'autres membres estiment que l'enseignement de la seconde langue ne doit pas automatiquement être donné en dehors de l'horaire obligatoire.

Le président de la Commission dépose un amendement en ce sens. Celui-ci propose que l'enseignement de la seconde langue peut être organisé avant ou après l'horaire des cours obligatoires, réservant ainsi la possibilité de maintenir cet enseignement dans le cadre de l'horaire obligatoire.

Un commissaire se demande si la proposition ne risque pas de créer des difficultés supplémentaires à certains pouvoirs organisateurs, notamment communaux. Dans la situation actuelle des finances communales, l'éventualité est inquiétante.

Deux amendements sont alors déposés, l'un par l'Exécutif, l'autre par M. Ylieff.

L'amendement de l'Exécutif tend à supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa premier de l'article unique : « ainsi que la langue dont celui-ci est l'objet ».

Cet amendement mis aux voix est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

L'amendement de M. Ylieff tend à remplacer le dernier alinéa de l'article par l'alinéa suivant : « Dans cette région, cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires. »

Cet amendement, mis aux voix, est adopté par 5 voix pour et 4 abstentions.

L'auteur de la proposition s'est rallié à ces deux amendements.

La proposition ainsi amendée est adoptée par 5 voix contre 4.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
B.J. RISOPOULOS.

Le Président,
Y. YLIEFF.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE UNIQUE

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est complété par les dispositions suivantes :

« Dans la région de langue française, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lorsque l'enseignement de la seconde langue est organisé, de choisir pour l'enfant, par déclaration signée, s'il suivra cet enseignement.

Dans cette région, cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires. »

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

AMENDEMENT PROPOSE PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Supprimer le dernier membre de phrase de
l'alinéa 1^{er} : « ainsi que la langue dont celui-ci
est l'objet ».

Justification

Afin d'éviter des bouleversements dans
l'organisation matérielle de la seconde langue,
il convient de laisser le choix de la seconde
langue au pouvoir organisateur.

Voir doc. 102 (1980-1981) - N° 1.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

AMENDEMENT
PROPOSE PAR M. Y. YLIEFF

ARTICLE UNIQUE

Remplacer le dernier alinéa par la disposition suivante :

« Dans cette région, cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires. »

Justification

Il n'est pas souhaitable d'exclure la possibilité d'organiser l'enseignement d'une deuxième langue dans le cadre de l'horaire des cours obligatoires. Il est au contraire préférable de laisser la liberté de ce choix aux pouvoirs organisateurs d'enseignement.

Voir doc. 102 (1980-1981) - N° 1.